

Affaire C-36/20 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 janvier 2020

Juridiction de renvoi :

Juzgado de Instrucción de San Bartolomé de Tirajana (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

20 janvier 2020

Partie demanderesse :

Ministerio Fiscal

Partie défenderesse :

VL

Arrêt

Fait à San Bartolomé de Tirajana, le 20 janvier 2020.

Attendu : María del Pilar Barrado Liesa, juge du Juzgado de Instrucción n° 3 de San Bartolomé de Tirajana, prend acte des pièces de procédure de l'enquête préliminaire n° [omissis].

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne (ci-après le « TUE »), à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), et à l'article 4 bis de la loi organique relative au pouvoir judiciaire (Ley Orgánica del Poder Judicial, ci-après la « LOPJ »), il est nécessaire que la CJUE interprète la **DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et, notamment, ses articles 6, 9, 12 et 26, ainsi que la DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et, notamment, ses articles 8, 9, 10 et 17**, la présente demande de décision préjudicielle étant introduite à cet effet.

FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE

1 Les faits :

1.1 En date du 14 décembre 2019, la Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras (Brigade provinciale des étrangers et des frontières) de la Jefatura Superior de Policía de Canarias, Dirección General de la Policía (préfecture supérieure de police des Canaries, direction générale de la police) a demandé le placement en rétention, dans n'importe quel Centre de rétention pour les étrangers du territoire national, de VL, lequel avait tenté d'entrer en Espagne par une voie non autorisée à cet effet.

1.2 Les circonstances sont que VL se trouvait à l'intérieur d'une barque qui se dirigeait vers les côtes d'Espagne (Gran Canaria), laquelle barque a été interceptée, le 12 décembre 2019, à 19 h 05, par le Salvamento (sauvetage) à un mille au sud de Gran Canaria. À bord de cette barque se trouvaient 45 hommes d'origine subsaharienne. Ses occupants ont été embarqués à bord du navire « Salvamar Menkalinan » du Salvamento Marítimo (sauvetage maritime), qui s'est mis à quai à Arguineguín, au sud de Gran Canaria, le 12 décembre 2019, à 21 h 30. [Or. 2]

1.3 Après dispense des premiers secours humanitaires et médicaux par la Croix Rouge et par le Servicio Canario de Salud (Service de santé canarien), ces personnes ont été livrées à la Brigada Local de Extranjería y Fronteras (brigade locale des étrangers et des frontières) de la Comisaría de Policía Nacional de Maspalomas (Commissariat de police nationale de Maspalomas), qui les a transférées à la Jefatura Superior de Policía de Canarias (préfecture supérieure de police des Canaries), comme il ressort du procès-verbal de mise en détention et information sur leurs droits, le 13 décembre 2019 à 00 h 35.

1.4 Le 13 décembre 2019, la Subdelegación del Gobierno (section de la représentation du gouvernement) de Las Palmas a émis la décision de refoulement, sous le numéro de dossier [omissis], au titre de l'article 58, paragraphe 3, sous b), de la loi organique n° 4, du 11 janvier 2000, pour avoir tenté d'entrer illégalement en Espagne ; et a demandé son placement dans un centre de rétention pour les étrangers (ci-après le « CRE »), la mesure de refoulement ne pouvant être exécutée dans le délai de 72 heures conformément à l'article 58, paragraphe 6, de la loi organique n° 4/2000.

1.5 Après ouverture d'une enquête, la juridiction au sein de laquelle j'exerce les fonctions de juge, à savoir le Juzgado de Instrucción (tribunal d'instruction) n° 3 de San Bartolomé de Tirajana, et devant laquelle a été demandé le placement en rétention de VL, le 14 décembre 2019, a rendu une décision [omissis] dans le cadre de l'enquête préliminaire (ci-après l'« EP ») accordant à l'intéressé le droit de faire une déclaration, en étant informé de ses droits, assisté par une avocate et par un interprète de langue Bambara, langue qu'il déclarait parler et comprendre.

1.6 L'intéressé ayant été informé de ses droits en présence du greffier du tribunal, de la juge soussignée, d'une fonctionnaire du greffe, de son avocate et de l'interprète, un procès-verbal a été dressé, établissant que, après avoir été informé de ses droits, il manifestait son intention de demander la protection internationale, en raison de craintes fondées de persécutions pour des raisons de race ou d'appartenance à un groupe social, pour raisons de guerre dans son pays d'origine, le Mali, et par peur d'être tué s'il y retournait.

1.7 Ses déclarations ayant été communiquées au ministère public, ce dernier ne s'est pas opposé à son placement en rétention dans un CRE.

1.8 La demande de protection internationale a été communiquée à la Comisión Española de Ayuda al Refugiado (Commission espagnole d'aide aux réfugiés, ci-après la « CEAR ») qui a fait savoir au tribunal de céans, par téléphone, qu'il n'y avait pas de place de premier accueil disponible pour des demandeurs de protection internationale, mais qu'ils pouvaient diriger l'intéressé vers une place d'accueil au titre de l'aide humanitaire auprès de la Croix Rouge, dans l'attente d'obtention d'une place pour demandeurs de protection internationale.

1.9 La demande en question a été communiquée à la Croix Rouge, qui a indiqué disposer de 16 places d'aide humanitaire, mais qu'elles devaient être attribuées par l'intermédiaire de la Brigada Provincial de Extranjería (brigade provinciale des étrangers) ou de la Delegación del Gobierno (représentation du gouvernement) ; dès lors, une demande correspondante a été transmise à chacune de ces entités en vue de l'obtention de ladite place pour raisons humanitaires. De la même manière, une décision a été rendue à la même date, le 14 décembre 2019, en vertu de laquelle :

1. VL ayant manifesté, avec 25 autres immigrés pour lesquels un placement en rétention en CRE a été demandé, son intention de demander la protection internationale, et s'étant adressé à cet effet à une autre autorité qui n'était pas compétente pour l'enregistrer conformément au droit national, la communication en a été faite à la Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras (brigade provinciale des étrangers et des frontières) de Las Palmas, en lui transmettant l'attestation de manifestation de volonté de demander la protection internationale, en vue de se conformer à **[Or. 3]** l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/33/UE, selon lequel les États membres veillent à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

2. Que ladite demande soit portée à la connaissance de l'UNHCR à l'adresse de courrier électronique spama@unhcr.org.

3. Les demandeurs n'ayant pas de moyens de subsistance, qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'article 30 de la Ley de Asilo (loi sur l'asile) n° 12, du 30 octobre 2009, et de l'article 17 de la directive 2013/33/UE, en demandant à la Delegación del Gobierno en Canarias (représentation du gouvernement aux Canaries), à la Brigada Provincial de Extranjería (brigade

provinciale des étrangers) et au ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité Sociale, par l'intermédiaire de sa Direction générale de l'intégration et de l'assistance humanitaire, l'octroi d'une place d'accueil humanitaire. Que la liste des 26 demandeurs soit transmise à toutes les autorités susmentionnées.

1.10 La Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras nous a remis un document nous communiquant le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique pertinents du ministère auquel nous avons transmis la demande, et nous a informé par courrier électronique de la disponibilité de 12 places d'accueil humanitaire qui devaient être attribuées auxdits immigrés suivant le critère de la plus grande vulnérabilité. Ainsi, lesdites places ont été attribuées à 12 des 26 immigrés en fonction de leur âge et de leur état de santé, et en décidant, quant aux 14 autres immigrés, parmi lesquels se trouve VL, leur placement dans un CRE, faute de disposer de moyens d'accueil pour des demandeurs de protection internationale ou d'aide humanitaire. Ainsi, par décision du 14 décembre 2019, prenant acte de toutes ces circonstances et en l'absence de toute autre solution d'accueil, il a été ordonné le placement en rétention de VL dans un CRE, malgré le fait qu'il ne pouvait y être placé dans les conditions constatées dans la décision et que j'exposerai plus loin, et que la demande de protection internationale soit traitée au sein du CRE. Avant le transfert au CRE, un fonctionnaire de la Brigada en question s'est présenté au siège des tribunaux de San Bartolomé de Tirajana en vue de notifier, en exécution de l'ordre du juge, l'existence d'un rendez-vous pour l'entretien relatif à la demande de protection internationale des personnes qui l'avaient formulée.

1.11 Face à cette décision, le ministère public a formé un pourvoi en date du 18 décembre 2019, en faisant valoir que la décision de placement en rétention n'était pas fondée au regard des finalités d'un tel placement, à savoir le refoulement de l'étranger; que la présente juridiction aurait outrepassé ses fonctions juridictionnelles, ce qui est confirmé par la déclaration faite par VL devant le Juzgado de instrucción (tribunal d'instruction), ladite juge d'instruction n'étant pas compétente pour recevoir une telle déclaration, puisqu'il ne s'agit pas de l'une des autorités compétentes devant lesquelles formuler une demande d'asile et qui sont visées à l'article 17 de la loi espagnole sur l'asile. De la même manière, le ministère public considère, dans son pourvoi, que le juge de céans a outrepassé ses fonctions en cherchant une solution d'hébergement de premier accueil pour demandeurs de protection internationale ou, à défaut, d'accueil humanitaire. **[Or. 4]**

1.12 De son côté, l'avocate de VL, MME MARÍA TERESA MACÍAS REYES, a formé, le 18 décembre 2019, devant la même juridiction, un pourvoi tendant à la réformation de la même décision, sur la base de la déclaration de demande de protection internationale, le placement en rétention dans un CRE n'étant pas compatible avec le contenu des directives 2013/32/UE et 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013. Ce pourvoi a été notifié au ministère public, et ratifié par ce dernier dans les moyens de son pourvoi du 18 décembre 2019.

1.13 Prenant acte et ayant exposé en ces termes le pourvoi en réformation antérieur, ce dernier a été retenu pour être jugé le 23 décembre 2019. Ledit pourvoi en réformation est celui qui est actuellement pendant ici et qui est suspendu, par le présent arrêt, dans l'attente de la résolution de la présente question préjudicielle.

1.14 En date du 9 janvier 2020, une décision a été rendue accordant aux parties deux jours pour présenter des observations sur l'opportunité de soulever une question préjudicielle devant le juge européen. L'avocate MME MARÍA TERESA MACÍAS REYES a formulé des observations en soutien de la nécessité de soulever la présente question préjudicielle, le ministère public n'ayant quant à lui pas formulé d'observations.

2. La position des parties sur la question soulevée :

2.1 Le ministère public considère que la juge d'instruction n'est pas compétente pour recevoir une déclaration de demande de protection internationale, le tribunal d'instruction n'étant pas l'une des autorités devant lesquelles il y a lieu de manifester la volonté de demander l'asile, parmi celles prévues par la loi espagnole sur l'asile. De l'avis du ministère public, la juge d'instruction doit se borner à prendre en considération, pour ordonner ou non le placement en rétention, la situation irrégulière de l'étranger, en vue d'assurer son refoulement vers son pays d'origine. La demande formulée par ce dernier devant le Juzgado de instrucción (tribunal d'instruction) ne serait pas une condition suffisante pour ne pas ordonner son placement en rétention dans le CRE. De la même manière, le ministère public estime, dans son pourvoi, que le tribunal de céans a outrepassé ses fonctions en sollicitant l'avis du ressortissant d'un État tiers sur cette question, dans la déclaration de ce dernier, et en cherchant un hébergement de premier accueil pour demandeurs de protection internationale ou, à défaut, d'accueil humanitaire.

2.2 L'avocate de VL considère que la juge d'instruction est compétente pour recevoir la déclaration en question et que donc, étant donné que le placement en rétention dans le CRE doit être ordonné pour assurer le refoulement, et que les personnes qui demandent la protection internationale ne peuvent être refoulées vers leur pays d'origine, c'est à partir de ce moment que la demande en question doit produire ses effets de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le placement en CRE.

3. L'introduction de la demande de décision préjudicielle :

[omissis] **[Or. 5]** [omissis][répétition de la position des parties sur la nécessité de la demande de décision préjudicielle]

EN DROIT

1. L'objet du litige du point de vue du droit de l'Union européenne :

1.1 Il s'agit de savoir si le juge d'instruction devant lequel est demandé le placement en rétention en CRE du ressortissant d'un État tiers constitue une autre autorité au sens de l'article 6 de la directive 2013/32/UE, devant laquelle le demandeur de protection internationale peut manifester sa volonté de formuler une telle demande.

1.2 S'il s'agit d'une de ces autres autorités compétentes, conformément à la directive susmentionnée, quelles sont les compétences du juge d'instruction et doit-il ou non se conformer à l'obligation d'informer sur le droit et les conditions de formulation d'une demande de protection internationale conformément à l'article 6 de la directive 2013/32/UE ? Doit-il renvoyer à l'autorité compétente pour l'enregistrement et le traitement de ladite demande afin que celle-ci soit formalisée, selon les termes du même article 6 de la directive 2013/32/UE, et renvoyer aux autorités administratives compétentes pour que soient assurées les conditions matérielles d'accueil et d'assistance sanitaire, conformément aux articles 17 et 18 de la directive 2013/33/UE ?

1.3 S'il s'agit d'une des autres autorités et qu'elle procède conformément à l'article 6 de la directive 2013/32/UE, l'enregistrement de la manifestation de volonté de demande la protection internationale produit-il des effets dans le sens que le demandeur doit être considéré, à partir de ce moment, comme protégé par le principe de non-refoulement, et que, partant, il n'y a pas lieu de procéder au placement en CRE ?

2. Le droit de l'Union européenne

2.1 Droit primaire

2.1.1 Articles 67 et 68 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2.1.2 Articles 18, 19 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.2 Droit dérivé [Or. 5]

2.2.1 Articles 6, 9, 12 et 26 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

2.2.2 Articles 8, 9, 10 et 17 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

3. Droit national

3.1 Articles 58, paragraphe 4, 61, 62 et 64, paragraphe 5, de la loi organique n° 4, du 11 janvier 2000, sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, publiée au journal officiel espagnol n° 10, du 12 janvier 2000.

3.2 Articles 2, 3 et 5 de la loi n° 12, du 30 octobre 2009 régissant le droit d'asile et la protection subsidiaire, publiée au journal officiel espagnol n° 263, du 31 octobre 2009.

4. Motifs de la demande de décision préjudicielle

4.1 Comme je l'ai souligné, le ressortissant d'un État tiers a été déféré devant le Juzgado de Instrucción (tribunal d'instruction) n° 3 de San Bartolomé de Tirajana afin que ce dernier ordonne son placement en rétention dans le CRE.

4.2 Le Juzgado de Instrucción (tribunal d'instruction) a procédé aux démarches prévues par l'article 61 de la loi organique n° 4/2000 en accordant à l'intéressé une audience. Le tribunal doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, et ledit article en énumère certaines. De son côté, l'article 6, paragraphe 1, alinéa 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, prévoit que d'autres autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale disposent des informations pour pouvoir fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite.

Je considère que la juge soussignée, à l'instar de n'importe quel juge d'instruction devant lequel se présenterait un étranger en situation irrégulière en Espagne, aux fins de son placement en rétention, constitue l'une de ces « autres autorités », et je dirai, de fait, qu'il s'agit de l'unique autorité devant laquelle l'étranger va pouvoir demander la protection internationale, avant d'aller au CRE.

Avant cela il n'a pas été informé de cette possibilité, comme il ressort du procès-verbal de mise en détention et d'information sur les droits et sur les éléments essentiels relatifs aux voies de recours contre la détention, du 13 décembre 2019, et du fait qu'il n'apparaît pas que l'étranger ait été informé de la possibilité de demander ladite protection internationale.

4.3 La loi espagnole sur l'asile ne fait pas mention de telles « autres autorités » devant lesquelles il est possible de manifester la volonté de demander la protection internationale, ce qui peut être dû au fait que les directives susmentionnées n'ont pas été transposées, par l'Espagne, dans l'ordre juridique national.

4.4 Ayant été informé de son droit, au cours de l'audience, l'intéressé a manifesté sa volonté de demander la protection internationale à l'autorité devant laquelle il se trouvait. **[Or. 7]**

4.5 Le tribunal de céans a transmis cette manifestation de volonté à l'organe compétent, à savoir la police nationale, afin qu'il soit procédé conformément à la

loi nationale, c'est-à-dire qu'il soit procédé à l'enregistrement de la demande et à son traitement, en demandant une attestation de manifestation de volonté.

4.6 L'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32/UE prévoit le cas où la demande de protection internationale est présentée à d'autres autorités qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, auquel cas les États membres veillent à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

4.7 Je considère que le juge d'instruction appelé à statuer sur le placement en rétention, conformément à la loi espagnole, constitue une « autre autorité » qui, sans être compétente pour enregistrer la demande conformément au droit national, peut tout à fait, en vertu de la directive 2013/32/UE, saisir l'autorité qui, elle, est compétente, afin que l'enregistrement ait lieu dans le délai maximum de six jours prévu par ladite directive.

4.8 Le juge d'instruction appelé à statuer sur le placement en rétention doit examiner, conformément à l'article 62 de la loi organique n° 4/2000, d'une façon générale, les circonstances du cas d'espèce en vue d'ordonner ou non le placement en rétention. Cette disposition indique, notamment, certaines de ces circonstances, telles que le risque de non-comparution pour défaut de domicile ou de papiers d'identité, les agissements de l'étranger tendant à rendre plus difficile ou à éviter l'éloignement, ainsi que l'existence d'une condamnation ou de sanctions administratives préalables et d'autres procédures de sanction pénales ou administratives pendantes, ainsi que l'existence d'une maladie grave de l'étranger. Toutes ces questions ont été posées dans le cadre de la déclaration ci-joint. Selon le tribunal de céans, lesdites circonstances à prendre en considération ne sont pas énumérées de manière exhaustive par la disposition nationale.

4.9 Le tribunal de céans considère qu'en vertu de l'article 26 de la directive 2013/32/UE les demandeurs de protection internationale ne sont pas placés en rétention, cette disposition renvoyant à la directive 2013/33/UE, qui, en son article 8, prévoit le principe de non-rétention, d'une manière générale, des demandeurs de protection internationale, ainsi que les conditions dans lesquelles la rétention est nécessaire et la possibilité de mesures alternatives.

4.10 L'article 10, paragraphe 1, alinéa 2, de la même directive 2013/32/UE prévoit que les demandeurs placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

4.11 Je considère que les directives en question obligent chaque juge d'instruction à informer le ressortissant d'un État tiers et à l'interroger sur sa volonté de demander la protection internationale, afin que, dans le cas où seraient réunies les conditions de l'article 8 susmentionné, il ne soit pas procédé à son placement en rétention, et, si ledit placement est néanmoins ordonné, qu'il soit garanti que les demandeurs soient tenus à l'écart des ressortissants d'États tiers qui n'ont pas demandé la protection internationale.

4.12 J'estime qu'à partir du moment où le ressortissant d'un État tiers manifeste devant le Juzgado de Instrucción (tribunal d'instruction) sa volonté de demander la protection internationale, il doit être protégé par le principe de non-refoulement et, partant, ne doit pas être placé dans un CRE.

5. Importance de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne : [Or. 8]

La réponse de la Cour de justice est importante parce que :

1. Si l'on considère le juge d'instruction comme une des « autres autorités » auxquelles fait référence l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, ledit juge d'instruction devrait transmettre la manifestation de volonté en cause à l'autorité compétente pour enregistrer et traiter la demande de protection internationale, et demander un rendez-vous pour sa formalisation.

2. Cette considération est importante parce qu'à partir du moment où l'autorité judiciaire transmet le dossier à l'autorité compétente et il est procédé à l'enregistrement, la personne concernée devient un demandeur de protection internationale et est protégé par le principe de non-refoulement.

3. La réponse de la Cour de justice est importante aux fins d'ordonner ou non le placement en rétention du ressortissant d'un État tiers, parce que s'il est protégé par le principe de non-refoulement, il ne peut pas être placé dans un CRE, dont la seule finalité est d'assurer ledit refoulement, et, il doit se voir accorder, en lieu et place, par l'État dans lequel il demande la protection internationale, les moyens d'accueil prévus par les directives dont l'interprétation est demandée.

4. La réponse de la Cour de justice est importante afin de garantir le placement en CRE uniquement dans les conditions visées à l'article 8 de la directive 2013/33/UE et aux fins visées à l'article 10 de la directive 2013/33/UE, qui impose de séparer les demandeurs de protection internationale des personnes qui ne l'ont pas demandée.

6. Sur la procédure préjudicielle d'urgence

En vertu de la lettre de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne, je demande que la présente affaire soit soumise à ladite procédure d'urgence. Les raisons en sont les suivantes :

- VL est privé de liberté.

- Il fait l'objet d'un ordre de refoulement rendu le 13 décembre 2019, lequel peut être exécuté à tout moment.

- Treize autres personnes se trouvent dans la même situation de privation de liberté et d'attente de refoulement, lesquelles sont arrivées sur la même

embarcation, le même jour, ont été déférées devant la juridiction de céans et ont demandé la protection internationale.

Dans la présente espèce, toutes les conditions visées à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice sont remplies, à savoir que la personne concernée, ressortissant d'un État tiers, se trouve privé de liberté dans un CRE et fait l'objet d'un ordre de refoulement dont l'exécution est imminente. En outre, le litige porte sur un domaine prévu par le titre V de la troisième partie du TFUE, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

C'est pourquoi, étant donné la situation extrême de l'intéressé, il y a lieu de poursuivre la procédure en tant que procédure d'urgence. [Or. 9]

DISPOSITIF

Premièrement : La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32/UE prévoit le cas où la demande de protection internationale est présentée à d'autres autorités qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, auquel cas les États membres veillent à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

Cette disposition doit-elle être interprétée dans le sens qu'il y a lieu de considérer les juges d'instruction, compétents pour statuer sur le placement en rétention ou non d'étrangers en vertu du droit national, comme constituant l'une de ces « autres autorités » qui ne sont pas compétentes pour enregistrer la demande de protection internationale, mais devant lesquelles les demandeurs peuvent manifester leur volonté d'en introduire une ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE doit-il être interprété dans le sens que le juge d'instruction doit fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment les demandes de protection internationale peuvent être introduites, et qu'en cas d'introduction d'une telle demande, ledit juge doit transmettre le dossier à l'autorité compétente en vertu de la loi nationale aux fins de l'enregistrement et du traitement de la demande de protection internationale, ainsi qu'à l'autorité administrative compétente afin que soient accordés au demandeur les moyens d'accueil prévus à l'article 17 de la directive 2013/33/UE ?

3) L'article 26 de la directive 2013/32/UE et l'article 8 de la directive 2013/33/UE doivent-ils être interprétés dans le sens qu'il n'y a pas lieu de placer en rétention le ressortissant d'un État tiers, sauf si les conditions de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2013/33/UE sont réunies, le demandeur étant protégé par le principe de non-refoulement dès le moment où il a manifesté sa volonté devant le juge d'instruction ?

Deuxièmement : Nous demandons que soit suivie la procédure préjudicielle d'urgence, les conditions visées à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne étant réunies à cet effet.

Troisièmement : [omissis] [sursis à statuer]

[formules de procédure finales]

DOCUMENT DE TRAVAIL